



Clermont-Ferrand, le **07 MAI 2024**

**Arrêté réglementant temporairement le transport et l'utilisation
des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits d'explosifs
ainsi que le transport en récipients de carburants
ou de tous produits inflammables ou corrosifs**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20240782

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code pénal et notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 et R 644-5;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 122-1, L 131-4 et suivants ;
- Vu** le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2214-4 et L. 2215-1 ;
- Vu** le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2021 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 modifiés relatifs aux produits et équipements à risques ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu la déclaration en date du 6 mai 2024 d'une « randonnée festive et déterminée pour la défense de l'eau » prévue le samedi 11 mai 2024 ;

Considérant les informations collectées par les forces de sécurité intérieure ;

Considérant que depuis 2022, le projet de construction de retenues d'eau collinaires, dont le dossier administratif n'a pas encore été déposé en Préfecture et qui pour l'instant n'a donné lieu à aucune matérialisation sur le terrain, suscite des oppositions structurées et soutenues par des organisations connues pour leurs actions, qui pour certaines d'entre elles sont susceptibles d'agir de manière violente ;

Considérant l'annonce notamment sur les réseaux sociaux d'une manifestation le samedi 11 mai 2024 dénommée « Giga-bassines ni ici, ni ailleurs – Rando festive et déterminée pour la défense de l'eau – Puy-de-Dôme (63) » organisée sur la commune de BOUZEL et portée par « Bassines non Merci 63 » - Confédération paysanne du Puy-de-Dôme – Extinction Rébellion - Faucheur volontaire d'OGM – et 10 autres organisations locales non nommées ;

Considérant les affiches diffusées largement sur le département du Puy-de-Dôme et annonçant la manifestation du samedi 11 mai 2024 ;

Considérant que les organisations à l'origine de cet appel à manifester, à savoir « Bassines non Merci 63 » - Confédération paysanne du Puy-de-Dôme – Extinction Rébellion - Faucheur volontaire d'OGM – et 10 autres organisations locales non nommées, sont connues pour certaines pour leurs incitations à la désobéissance civile ;

Considérant que ces organisations appellent les militants à converger massivement sur le département du Puy-de-Dôme et plus spécifiquement sur la commune de BOUZEL dans le cadre d'une marche de protestation au projet de création d'une retenue d'eau communément appelée « bassine » ;

Considérant les annonces largement diffusées sur les réseaux sociaux y compris avec le relai des collectifs « Les soulèvements de la Terre », dont le site internet national référence spécifiquement la manifestation organisée dans le Puy-de-Dôme, et « Bassines non Merci ! » et laissant entrevoir un mouvement de grande ampleur susceptible de regrouper de l'ordre de 3 000 à 5 000 manifestants, avec la venue de participants issus d'autres départements voire d'autres pays, y compris avec la présence de mouvements radicaux ;

Considérant la conférence de presse réalisée par les organisateurs le 22 avril 2024 ;

Considérant la déclaration de la manifestation effectuée le 06 mai 2024 par la Confédération Paysanne du Puy-de-Dôme et Alerté Planète;

Considérant en outre que les lieux de manifestations retenus sur la commune de BOUZEL pour l'opération dénommée « Giga-bassines ni ici, ni ailleurs – Rando festive et déterminée pour la défense de l'eau – Puy-de-Dôme (63) » et que l'environnement proche du site comportent une pluralité d'autres cibles potentielles telles que des sites industriels, des exploitations agricoles, des champs de culture, des infrastructures d'irrigation ... ;

Considérant que les appels à manifester lancés par les organisateurs vont entraîner une forte participation s'orientant sur un site ; que les participants sont susceptibles de se rendre sur d'autres lieux d'où une pluralité de sites à sécuriser rendant insuffisants pouvant entraîner la dispersion des moyens des forces de sécurité pour prévenir les risques de troubles à l'ordre public ;

Considérant les tensions existantes entre les agriculteurs, porteurs du projet, et les sympathisants s'y opposant et soutenant la manifestation du samedi 11 mai 2024 ;

Considérant les différents moyens de mobilités utilisés par les manifestants pour se rendre sur le site et susceptibles de générer plusieurs flux d'arrivée ;

Considérant que cette situation impose dès lors le maintien d'un niveau de vigilance élevé ainsi que la pleine mobilisation des forces de sécurité intérieure et que dans ces circonstances il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester

avec les impératifs de l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir la commission d'infractions pénales et les troubles à l'ordre public et que seule l'interdiction est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant les événements qui se sont déjà déroulés sur d'autres départements lors de ce type de manifestation y compris dans le département des Deux-Sèvres (Sainte Soline) ;

Considérant les risques d'atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant les risques de dégâts matériels et d'incendies susceptibles d'être provoqués par l'utilisation par des individus, isolés ou en réunion, de produits incendiaires ou d'engins explosifs contre les forces de l'ordre et les équipements ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques, et qu'il convient, de ce fait, de restreindre les conditions de détention et de transport de produits ou substances inflammables dans certaines communes du département ;

Considérant que ces risques existent à l'occasion de la manifestation «randonnée festive et déterminée pour la défense de l'eau» et qu'il convient de prévenir la commission d'infractions par des mesures adaptées, limitées dans le temps et dans l'espace ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements dûment déclarés en mairie sur des espaces privés, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sont interdites **temporairement, dans les communes incluses dans le périmètre géographique précisé en annexe, du mercredi 8 mai 2024 à 8h00 au dimanche 12 mai 2024 à 12h00.**

Article 2 : Le transport des artifices de divertissement des catégories 2 et 3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé sont interdits **temporairement, dans les communes incluses dans le périmètre géographique précisé en annexe, du mercredi 8 mai 2024 à 8h00 au dimanche 12 mai 2024 à 12h00.**

Article 3 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 suscités peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues aux articles 1 et 2.

Article 4 : Le transport dans tout récipient transportable, par des particuliers, de carburants sont interdits **temporairement, dans les communes incluses dans le périmètre géographique précisé en annexe, du mercredi 8 mai 2024 à 8h00 au dimanche 12 mai 2024 à 12h00.**

Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement au moyen de récipients transportables, sont autorisés par dérogation au présent article à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

Les détaillants, gérants ou exploitants des stations-services situées dans les communes concernées, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 5 : Le transport, et l'usage d'acide et de tous produits inflammables, chimiques ou explosifs (la détention ou le transport, sans motif légitime, de substances ou de produits inflammables notamment l'essence, l'alcool à brûler, l'acétone et les ammonitrates...) sont interdits **temporairement, dans les communes incluses dans le périmètre géographique précisé en annexe, du mercredi 8 mai 2024 à 8h00 au dimanche 12 mai 2024 à 12h00.**

Cette interdiction s'applique sur la voie et les espaces publics, ou en direction de la voie et des espaces publics ainsi que dans les lieux de grands rassemblement

Article 6 : Ces interdictions s'appliquent dans un périmètre situé à l'Est du département du Puy-de-Dôme et précisé :

- en annexe 1 : zone en rose limitée par un trait noir allant jusqu'en limite du département,
- en annexe 2 : détaillé sur le secteur ouest du périmètre avec une zone détaillée limitée par un trait en pointillé bleu.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

En vertu de l'article 322-11-11 alinéa 3 du Code pénal, tout contrevenant s'expose à une peine d'emprisonnement de trois ans et à une amende de 45 000 euros pour la détention ou le transport sans motif légitime de substances ou produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6 ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs, lorsque leur détention ou leur transport ont été interdits par arrêté préfectoral en raison de l'urgence ou du risque de trouble à l'ordre public.

Article 8 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur interrégional des douanes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme. Une copie sera transmise au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand ainsi que pour information aux préfets des départements de la Loire, la Haute-Loire et l'Allier.

Le préfet,

Joël MATHURIN

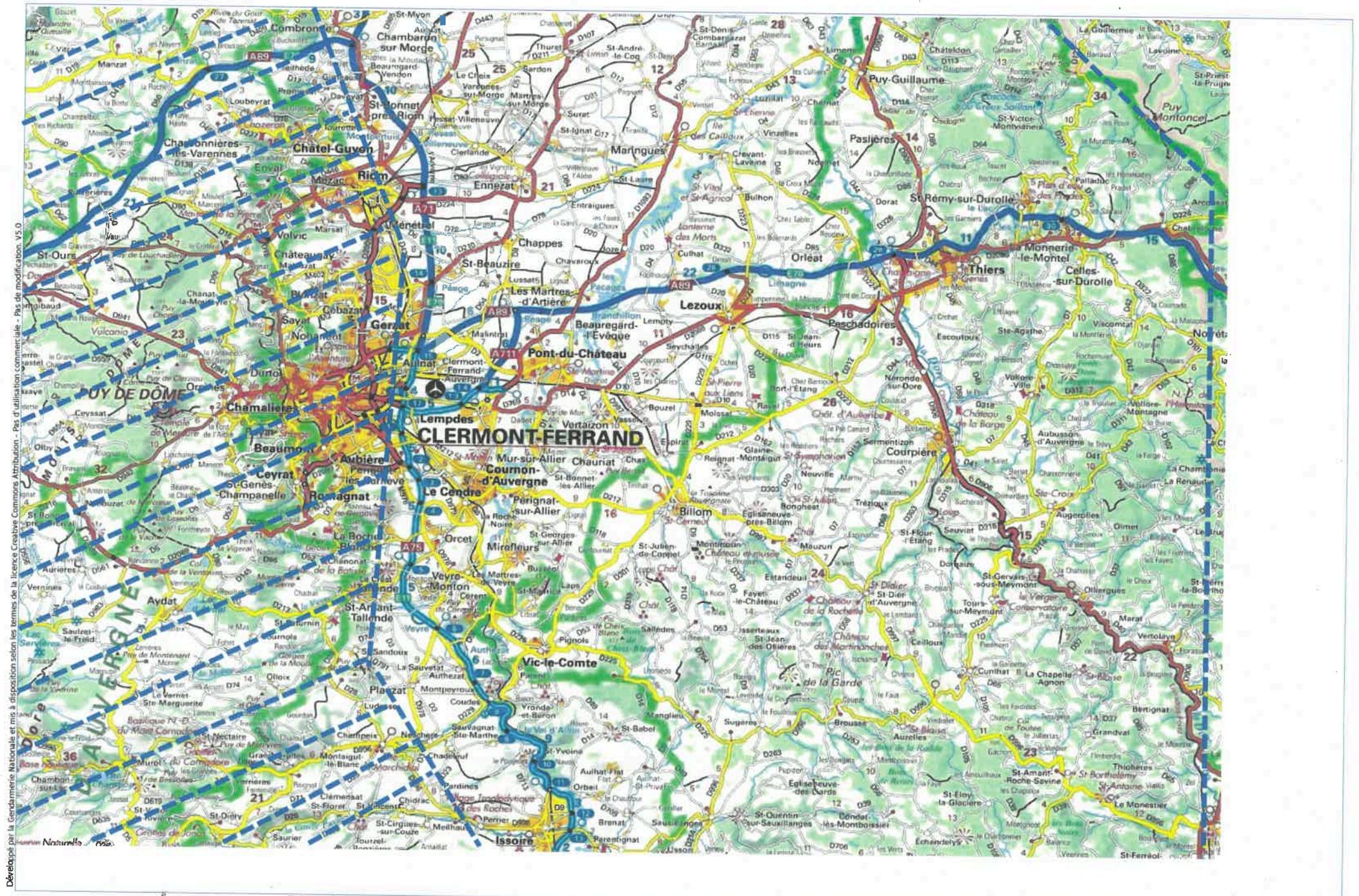
Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

– soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

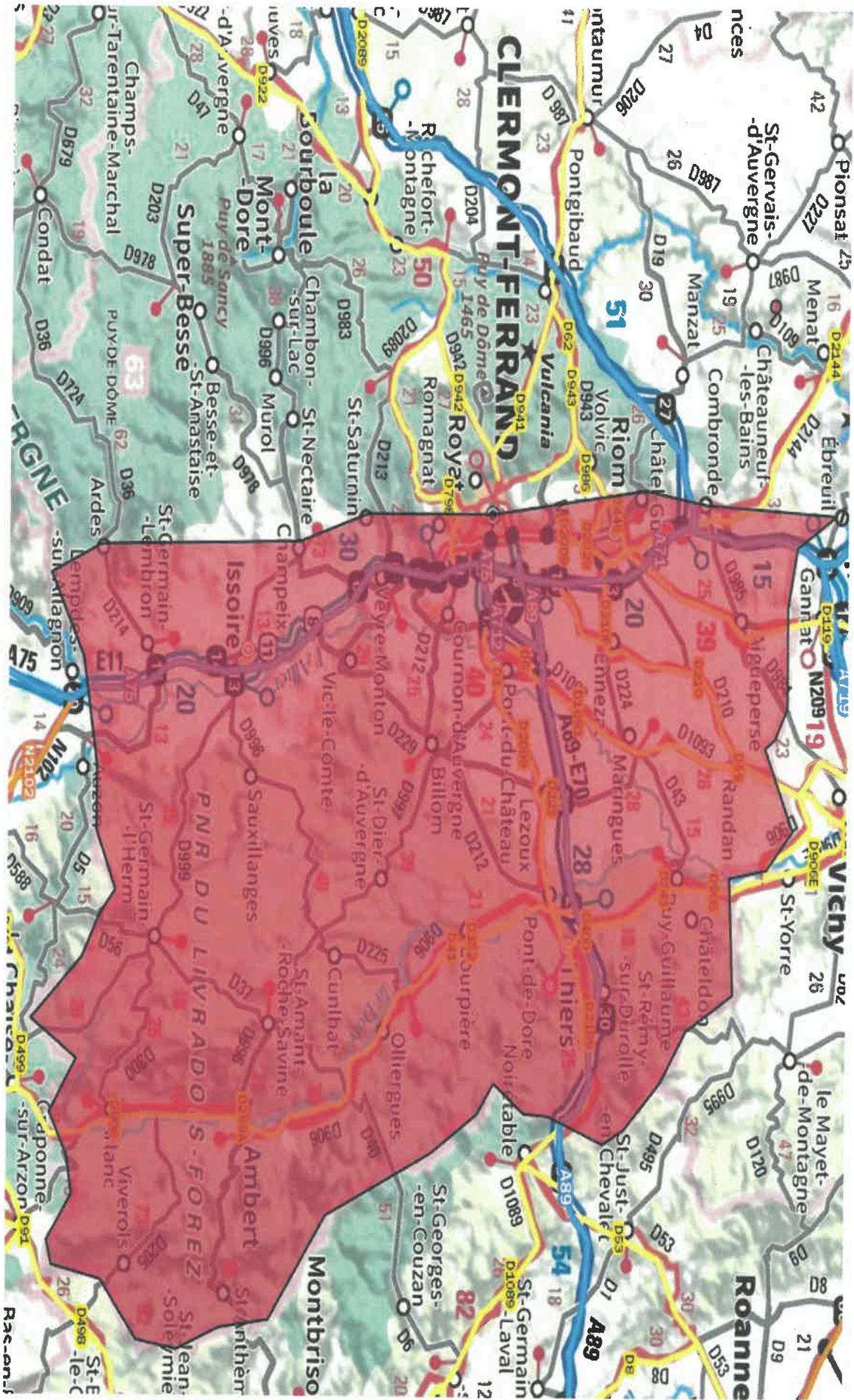
– soit d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand : 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi depuis l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

Annexe 1 AP n° 2024 07 82



Développé par la Gendarmerie Nationale et mis à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Attribution - Pas d'utilisation commerciale - Pas de modification. V5.0

Toute reproduction, représentation, traduction et/ou modification totale ou partielle du document, ainsi que des photos, par quelque procédé que ce soit, sans autorisation expresse de la gendarmerie, est interdite.



Annexe 2 AP n° 20240782

